

## Arrêt

n° 95 341 du 18 janvier 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X,

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 novembre 2012 par X, de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de « *la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter)* », prise le 20 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 10 juillet 2009, le requérant a épousé en Albanie une ressortissante albanaise admise au séjour en Belgique.

**1.2.** Le 7 octobre 2010, il a rejoint son épouse en Belgique.

**1.3.** Le 15 octobre 2010, il a sollicité son inscription dans les registres de la population de la Commune de Fontaine-l'Evêque. Une annexe 15bis lui a alors été délivrée.

**1.4.** Le 15 octobre 2010, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

**1.5.** Le 28 mars 2012, l'épouse du requérant a donné naissance à un enfant.

**1.6.** Le 15 juin 2012, la Commune de Fontaine-l'Evêque a transmis à l'Office des étrangers les documents produits par le requérant en vue de voir proroger sa carte de séjour.

**1.7.** Le 19 juin 2012, la partie défenderesse a adressé au requérant un courrier l'invitant à transmettre tous les éléments permettant d'apprecier la nature et la solidité des liens familiaux du requérant et la durée de son séjour en Belgique ainsi que l'existence éventuelle d'attaches avec son pays d'origine. Répondant à ce courrier, le requérant a déposé à l'administration communale de nouveaux documents que celle-ci a transmis par télécopie à la partie défenderesse le 21 juin 2012.

**1.8.** Le 20 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

*« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] et de l'article 26/4, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...], il est mis fin au séjour dans le Royaume de :*

*Nom : [le requérant]*

*[...]*

*admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 [...], au motif que :*

*l'intéressé ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>) :*

*Dans le cadre des nouvelles dispositions prévues depuis le 22/09/2011, vu l'article 10§5 de la loi. du 15/12/1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'union européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille*

*Considérant que [le requérant] a bénéficiée d'une carte A de séjour temporaire en qualité de conjoint de nationalité Albanie du 15.10.2010 au 15.07.2012.*

*Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressé a produit une attestation d'affiliation à une mutuelle, un contrat de bail enregistré, une attestation du Centre Public d'Action Sociale de Fontaine l'Eveque datée du 15.06.2012 spécifiant que [M. R.] bénéficie d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration d'un montant mensuel de 409,56 € (L'attestation n'indique pas depuis quand).*

*Nous constatons que l'intéressé a aussi produit diverses attestations et contrats de formation, ainsi que plusieurs fiches de paies datant toutes de 2011, malheureusement ces documents ne sont pas probants, ni suffisants pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et ceci ne permet pas à [le requérant] de continuer à résider en Belgique, dès lors qu'elle ne fait état d'aucun obstacle à la possibilité de reconstituer sa vie privée et familiale avec son épouse et son enfant au pays d'origine.*

*Que l'article 10 § 5 al 2 2<sup>o</sup> exclu les moyens de subsistances provenant de régime d'assistance complémentaire, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.*

*Au vu de ce qui précède les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé. En effet, la personne rejointe ne justifie pas de ressources stables, régulière et suffisantes comme prévu par la loi.*

*Considérant qu'il n'est pas établi que [...] n'a plus d'attaches en Albanie, où il a vécu jusqu'à son arrivé en Belgique le 15.10.2010.*

*Qu'il n'est pas non plus établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine.*

*Après avoir fait la balance des intérêts sur base des éléments invoqués ci-dessus et en tenant compte de l'enfant du couple (qui pourra suivre lui la situation qui lui convient le mieux) et au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, il est considéré que son lien familial avec son épouse et son enfant*

*est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.*

*Rappelons que cette séparation n'est que temporaire et dès que les conditions seront remplies , rien n'empêchera le droit au regroupement Familial de s'exercer à nouveau .*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé du moyen.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 22 de la Constitution, de la violation des articles 10, 11, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause* ».

**2.2.** Il rappelle que l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980, doit être lu à la lumière de l'article 12bis, § 7, de la même loi en ce sens que, dans le cadre de l'examen de la demande, il doit être tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il rappelle également que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une décision mettant fin à un séjour acquis implique nécessairement une ingérence dans le droit protégé par l'article 8 de la CEDH et qu'il convient dès lors de prendre en considération le second paragraphe de cette disposition. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en balance les intérêts en présence alors que les éléments du dossier établissent à suffisance la réalité de sa vie familiale et que la décision attaquée a pour conséquence l'éclatement de la cellule familiale. Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de son enfant qui doit également vivre avec lui. Il en conclut que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle avait connaissance.

Il soutient qu'en tout état de cause, la partie défenderesse aurait dû exposer les raisons pour lesquelles elle estimait pouvoir ne pas prendre en considération la vie familiale existante entre son enfant mineur et lui. Il en déduit une violation de l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie défenderesse.

## **3. Examen du moyen.**

**3.1.** A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate que, bien que le requérant invoque notamment la violation « *[de l'article] 10, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution* », il ne développe pas en quoi les disposition et principes ainsi visés auraient été violés. Le moyen est donc irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de ces disposition et principes.

En ce qu'il est pris de la violation l'article 12bis, § 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, force est de constater que le moyen manque en droit, la disposition invoquée, qui vise les demandes de

reconnaissance du droit de séjour en vertu de l'article 10 de la même loi, n'étant pas applicable en l'espèce.

**3.2.1.** Pour le surplus, l'article 11, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, précise ce qui suit :

*« Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :*

*1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10 ; (...) ».*

Selon l'article 10, § 2, de la même loi, l'étranger rejoint doit disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au paragraphe 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

L'article 10, § 5, de la même loi précise, quant à lui, que :

*« Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;*

*(...) ».*

Il ressort de ces dispositions que le Ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger qui dispose déjà d'un droit de séjour en vertu de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 lorsque celui-ci ne remplit plus une des conditions visées à l'article 10 précité, en l'occurrence, lorsque l'étranger rejoint ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 10 § 5, les moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires tel que le revenu d'intégration ne faisant pas partie des moyens de subsistance admis.

**3.2.2.** En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif et en particulier de l'attestation du centre public d'action sociale de Fontaine-l'Evêque du 15 juin 2012 que la conjointe du requérant bénéficie d'un revenu d'intégration pour personne cohabitant auprès du centre public d'action sociale précité.

La partie défenderesse a dès lors pu considérer à bon droit que le requérant ne remplissait plus une des conditions prévues par l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce constat n'est pas contesté par le requérant, il peut être considéré qu'il y acquiesce. L'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'est donc pas violé.

**3.3.1.** En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, cette disposition précise ce qui suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est

porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du second paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le second paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**3.3.2.** En l'espèce, le Conseil constate que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en balance les intérêts en présence et de ne s'être pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance. Or, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a bel et bien procédé à cet examen et a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée au droit à la vie privée et familiale du requérant. En effet, à cet égard, la partie défenderesse a précisé ce qui suit : « *Qu'il n'est pas non plus établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. Après avoir fait la balance des intérêts sur base des éléments invoqués ci-dessus et en tenant compte de l'enfant du couple (qui pourra suivre lui la situation qui lui convient le mieux) et au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, il est considéré que son lien familial avec son épouse et son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Rappelons que cette séparation n'est que temporaire et dès que les conditions seront remplies, rien n'empêchera le droit au regroupement Familial de s'exercer à nouveau* ».

La partie défenderesse a donc pris en compte les éléments de la cause en ce compris l'existence de l'enfant du couple dont elle a dit qu'il « *pourra suivre lui la situation qui lui convient le mieux* ». La partie défenderesse a constaté que rien n'indique que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine et a souligné que la séparation susceptible d'être provoquée par la décision attaquée n'est que temporaire puisque dès que les conditions visées à l'article 10 sont remplies, le requérant pourra bénéficier à nouveau du droit au regroupement avec son épouse et son enfant pour considérer finalement que le « *lien familial avec son épouse et son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* ».

Le moyen manque donc en fait en ce qu'il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une balance des intérêts. Il y a dès lors lieu de considérer que la décision attaquée est valablement motivée à l'égard de l'article 8 de la CEDH.

**3.4.** En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution, il convient de s'en référer à ce qui a été développé dans le cadre de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'article 22 de la Constitution consacre fondamentalement le même droit que l'article 8 précité.

**3.5.** Le moyen unique n'est donc pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille treize par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.